

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE CONDRIEU

DECISION 2023-31

**ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA MISE EN PLACE D'UNE  
VIDEOPROTECTION – PHASE 2 – 4 140 € TTC**

Le Maire de Condrieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22 ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-27 du 10 juillet 2020, relative aux délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire ;  
Vu le Code de la Commande publique ;

Considérant que pour la mise en place d'une vidéoprotection, il est recommandé d'être accompagné par un assistant à maîtrise d'ouvrage ;  
Considérant qu'il convient d'enclencher la phase 2 de l'installation de la vidéoprotection ;  
Considérant que cette assistance consistera dans la demande de financements et dans le suivi des travaux de la phase 2 ;  
Considérant que la société LB Conseil qui dispose d'un savoir-faire reconnu dans ce type d'assistance, qui dispose de références dans les communes alentours à Condrieu et qui a accompagné la Commune en phase 1 a fait une proposition satisfaisante et complète pour un montant de 4 140,00 € TTC ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : De confier l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place d'une vidéoprotection dans le cadre de la phase 2 à la société LB Conseil

Condrieu, le 28 août 2023

Le Maire,  
Philippe MARION



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

**Délais et voies de recours** : la légalité de la décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.